PRÉFÈTE
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AG PLAST pour son établissement situé à NURIEUX-VOLOGNAT

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU le décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement, codifié aux articles D.541-360 à D.541-364 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soit par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), soit par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 07 décembre 2023 à la société AG PLAST, pour les installations de transformation et de stockage de produits en matières plastiques qu'elle exploite, route de Matafelon à Nurieux-Volognat ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société AG PLAST le 15 décembre 2022, complétée le 16 mai 2023 pour ses installations de Nurieux-Volognat, comportant notamment en annexe 43 le plan des stockages extérieurs et des voies utilisables par les secours ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2024, à la suite d'une visite sur le site exploité par la société AG PLAST à Nurieux-Volognat, effectuée le 30 juillet 2024 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 13 août 2024 transmettant à la société AG PLAST, son rapport à la suite de la visite du 30 juillet 2024 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure, annexé au rapport de l'inspection des installations classées du 13 août 2024, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;

VU l'absence d'observations de la société AG PLAST à Nurieux-Volognat à la suite de la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 30 juillet 2024, constaté que la société AG PLAST ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé relatives au désenfumage des locaux ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 30 juillet 2024, constaté que la société AG PLAST ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, ni les engagements pris dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 15 décembre 2022 en ce qui concerne les moyens de défense contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 30 juillet 2024, constaté que la société AG PLAST ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, relatives à la rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 30 juillet 2024, constaté que la société AG PLAST ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, relatives à la configuration de la voie « engins » ;

CONSIDÉRANT que du fait des non-conformités constatées, la défense contre l'incendie des installations ne pourrait pas être assurée en toute sécurité par les services de secours ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 30 juillet 2024, constaté que la société AG PLAST entre dans le champ d'application du décret du 16 avril 2021 susvisé au vu des quantités de GPI entreposées, et n'a pas mis en œuvre les dispositions prévues par ledit décret ;
que, de ce fait, l'absence de dispersion dans l'environnement de GPI n'est pas garantie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société AG PLAST à Nurieux-Volognat de respecter les dispositions du décret du 16 avril 2021 susvisé et des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 et du 27 décembre 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

La société AG PLAST est mise en demeure, en ce qui concerne les installations de transformation et de stockage de polymères qu'elle exploite à Nurieux-Volognat, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :

- article 12-II relatif au désenfumage des ateliers de production, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 14 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie. Les moyens prévus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 15 décembre 2022 complété le 16 mai 2023 doivent être mis en place sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 22-V relatif aux mesures devant être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs (photographies, factures) démontrant le respect des prescriptions, dans un délai maximal de 8 jours après chacune des échéances fixées ci-dessus.

Article 2 – Mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

La société AG PLAST est mise en demeure, en ce qui concerne les installations de transformation et de stockage de polymères qu'elle exploite à Nurieux-Volognat, de respecter les dispositions des paragraphes 2.2.1 et 2.2.2 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif à l'accessibilité des engins à proximité de l'installation (voie « engins »), sous un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 – Mise en demeure de respecter les obligations en matière d'équipements prévenant les rejets canalisés de granulés plastiques industriels dans l'environnement

La société AG PLAST est mise en demeure, en ce qui concerne les installations de transformation et de stockage de polymères qu'elle exploite à Nurieux-Volognat, de respecter, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D.541-361 du code de l'environnement.

Article 4 – Mise en demeure de respecter les obligations en matière de procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement

La société AG PLAST est mise en demeure, en ce qui concerne les installations de transformation et de stockage de polymères qu'elle exploite à Nurieux-Volognat, de respecter, sous un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D.541-362 du code de l'environnement.

Article 5 – Mise en demeure de respecter les obligations en matière d'audit des procédures visant à prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement

La société AG PLAST est mise en demeure, en ce qui concerne les installations de transformation et de stockage de polymères qu'elle exploite à Nurieux-Volognat, de respecter, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D.541-364 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.
Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.
À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 7 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la Préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 10 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de NURIEUX-VOLOGNAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
  Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société AG PLAST, route de Matafelon – 01460 NURIEUX-VOLOGNAT
  - et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de Nantua,
- au maire de NURIEUX-VOLOGNAT pour être versée aux archives de la mairie pour mise à disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 SEP. 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Virginie GUERIN-ROBINET